



MISSION

ORGANISATION IMPARTIALE, NEUTRE ET INDÉPENDANTE, LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) A LA MISSION EXCLUSIVEMENT HUMANITAIRE DE PROTÉGER LA VIE ET LA DIGNITÉ DES VICTIMES DE LA GUERRE ET DE LA VIOLENCE INTERNE, ET DE LEUR PORTER ASSISTANCE.

IL DIRIGE ET COORDONNE LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE SECOURS DU MOUVEMENT DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT. IL S'EFFORCE ÉGALEMENT DE PRÉVENIR LA SOUFFRANCE PAR LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DU DROIT ET DES PRINCIPES HUMANITAIRES UNIVERSELS.

CRÉÉ EN 1863, LE CICR EST À L'ORIGINE DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE.

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001
F +41 22 733 2057
E-mail: icrc.gva@icrc.org
www.icrc.org



THE MISSING
the right to know





Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

Les disparus

Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles

Mission

Le but de cette action est de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ainsi que le grand public, tant au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne qu'à l'angoisse de leurs familles,

en créant et en mettant à disposition des moyens destinés à faciliter l'action et la communication

pour engager les autorités concernées à assumer leurs responsabilités quant à la solution du problème des personnes portées disparues, pour mieux venir en aide aux familles des victimes et pour prévenir de nouvelles disparitions.

Table des matières

Rapport du CICR: Les personnes portées disparues et leurs familles - Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19 - 21 février 2003) - Extrait: Introduction et résumé	3
Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (Genève, 19 - 21 février 2003) - Résultats	15
Groupe de travail sur les <i>Observations et recommandations</i> : Rapport du Président à la Plénière, Nicolas Michel, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse	15
Observations et recommandations - Adoptées par consensus le 21 février 2003	18
XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 2-6 décembre 2003)	23
Résolution 1 : Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire (6 décembre 2003)	23
Agenda pour l'action humanitaire (6 décembre 2003) - Extrait.....	25

Les personnes portées disparues et leurs familles
Documents de référence

**Rapport du CICR: Les personnes portées disparues et leurs familles -
Résumé des conclusions des événements préliminaires à la
Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non
gouvernementaux (19 - 21 février 2003) - Extrait: Introduction et
résumé**

©ICRC/TheMissing/01.2003/FR/10 - Extrait

Table des matières

I.	Introduction	4
II.	Résumé	7
1.	Principes généraux.....	7
2.	La gestion de l'information.....	8
3.	Prévention	8
4.	Le traitement des dossiers concernant les personnes portées disparues	9
5.	Les mécanismes permettant d'élucider le sort des personnes portées disparues	9
6.	La gestion des informations concernant les morts et des restes humains.....	10
7.	Le soutien aux familles	13
8.	Les familles et la mort.....	14

I. Introduction

D'innombrables familles plongées dans des situations de conflit armé¹ ou de violence interne² vivent dans la dure réalité de l'incertitude sur le sort de leurs proches. Partout dans le monde, des parents, des frères et sœurs, des époux et des enfants tentent désespérément de retrouver des membres de leur famille. Des familles et des communautés, qui ignorent si leurs proches sont vivants ou décédés, sont dans l'impossibilité de tirer un trait sur les événements violents qui ont bouleversé leur vie. L'angoisse les accompagne pendant de longues années après la fin des combats et le retour de la paix. Ils sont dans l'impossibilité de s'atteler à la reconstruction de leur vie, de leur communauté, de passer à la réconciliation. Les nouvelles générations, à leur tour, héritent du ressentiment né de l'humiliation et de l'injustice dont ont pâti leurs proches et leurs voisins. Ce type de blessure lancinante peut ronger le tissu social et saper les relations entre les personnes, entre les groupes et entre nations, pendant des décennies après les événements.

Il incombe donc aux autorités de l'Etat, aux groupes armés et aux dirigeants d'agir, avec le soutien des organisations nationales et internationales actives dans le domaine humanitaire et des droits de l'homme, pour éviter que des personnes ne soient portées disparues et pour faire face aux conséquences des disparitions lorsqu'elles se produisent. Elles ont à leur disposition un large éventail de mesures qui comprennent la persuasion, la substitution, la dénonciation ou des actions en justice. Un dialogue constructif doit être instauré, lorsque la possibilité existe, entre toutes les parties, y compris les familles des personnes portées disparues et leur communauté. C'est l'unique moyen de réduire le nombre de personnes portées disparues et d'identifier des mesures appropriées à prendre en leur faveur et pour leur famille.

Le besoin primordial qu'évoquent inmanquablement les familles des personnes portées disparues est évidemment le droit de connaître le sort de leurs proches.

L'expérience montre en outre que la personne portée disparue était dans bien des cas le soutien de famille, et avait la responsabilité d'administrer les affaires de la famille dans le domaine public. Par conséquent, s'il convient de ne ménager aucun effort pour élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles, il faut dans le même temps fournir à leurs proches les moyens de vivre dignement.

Il est non moins important pour les familles et les communautés que les coupables de crimes aient à répondre de leurs actes.

Si toutes les mesures prises échouent et s'il est impossible de retrouver la trace des personnes portées disparues pendant un conflit armé ou une situation de violence interne, il est à tout le moins essentiel pour les familles et pour les communautés que les pertes en vies humaines soient reconnues, et que les parents les plus proches soient autorisés à honorer la mémoire des disparus dans la dignité.

En application du mandat qui lui a été confié par la communauté des États, lors de conflits armés ou de situations de violence interne, le CICR a notamment pour objectifs de veiller à ce que les personnes soient protégées contre les menaces pesant sur leur vie, leur intégrité physique et leur dignité, de prévenir les disparitions, de rétablir les liens familiaux et de déterminer le sort des personnes dont les familles sont sans nouvelles. Or, dans la plupart des cas, le CICR est empêché d'atteindre ces objectifs par un manque de volonté de la part des autorités ou des parties concernées. D'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui œuvrent pour prévenir les disparitions, pour promouvoir le droit international humanitaire ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, se heurtent à des obstacles similaires.

En coopération avec des représentants de gouvernements, avec d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et nationales, avec des représentants des familles de personnes portées disparues et avec des experts, le CICR a donc lancé un processus visant à répondre à la situation dramatique des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et des membres de leur famille.

¹ Conflit(s) armé(s) internationaux et/ou non internationaux - Selon la définition des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977

² Troubles intérieurs et situations qui requièrent l'intervention d'une institution et d'un intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants - Conformément aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, article 5(2)(d) et 5(3), adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 1995.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

En lançant cette initiative, en coopération avec ces divers partenaires, le CICR vise les objectifs suivants :

- (a) examiner toutes les méthodes permettant de prévenir la disparition des personnes dans le cadre de conflits armés ou de situations de violence interne et de répondre aux besoins des familles qui ont perdu tout contact avec leurs proches;
- (b) s'entendre avec l'ensemble des acteurs intéressés sur des recommandations et des pratiques opérationnelles communes et complémentaires permettant de prévenir la disparition des personnes et de réagir de manière appropriée lorsque des personnes sont portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne;
- (c) susciter une prise de conscience accrue de ce problème parmi les autorités de l'Etat, au sein des Nations Unies et parmi les organisations non gouvernementales.

Le CICR a décidé d'engager ce processus en deux phases initiales.

La première, qui s'est déroulée de février à mi-décembre 2002, a consisté en trois études, confiées à des instituts de recherche, deux forums électroniques et six ateliers réunissant des experts gouvernementaux et non gouvernementaux.

Ces travaux ont porté sur les pratiques et activités traditionnelles concernant les activités de protection et de rétablissement des relations familiales, la prise en charge des restes humains, le soutien aux familles de personnes portées disparues, le recueil et la gestion des données à caractère personnel, et les mécanismes permettant de traiter les cas de personnes portées disparues. Pour chaque thème, les besoins et les moyens d'y répondre ont été répertoriés, les contraintes ont été circonscrites, et des recommandations et meilleures pratiques ont été définies. Quelque 120 experts ont participé, d'une manière ou d'une autre, à ces activités, dont les rapports sont disponibles³.

Pour la deuxième phase de ce processus, le CICR a convié des experts gouvernementaux et non gouvernementaux à une conférence internationale qui se déroulera du 19 au 21 février 2003 à Genève.

Le présent rapport a pour objet de résumer, à l'intention des participants à cette conférence, les résultats des travaux de la première phase. Il a été préparé sous la responsabilité du CICR en deux étapes; les experts ayant participé à la première phase du processus ont été conviés à formuler des commentaires sur un projet préliminaire en octobre et novembre 2002. Le présent rapport ne reflète donc pas obligatoirement l'avis du CICR, son chapitre XII excepté.

Le CICR tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont pris part à ce travail. Sans leur expérience et leur engagement, le présent rapport n'aurait pu voir le jour.

³ Liste des rapports:

"La protection juridique des données personnelles et des dépouilles mortelles, Atelier électronique, 02.04.2002 - 06.05.2002: Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/1)

"Membres des forces armées et groupes armés : identification, nouvelles familiales, morts au combat, prévention", Atelier, 06.05.2002 - 07.05.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/2)

"Dépouilles mortelles et médecine légale, Atelier électronique, 02.2002 - 03.2002; Dépouilles mortelles : droit, politique et éthique, 23.05.2002 - 24.05.2002 et Dépouilles mortelles : gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts, 10.07.2002 - 12.07.2002, Ateliers, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/3)

"Soutien aux familles de disparus, Atelier, 10.06.2002 - 11.06.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/4)

"Moyens de prévenir les disparitions et de traiter les cas de personnes portées disparues, Atelier, 24.07.2002 - 26.07.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/5)

"Mécanismes destinés à résoudre les problèmes relatifs aux personnes portées disparues, Atelier, 19.09.2002 - 20.09.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/6)

"Processus de deuil et commémorations, Etude - Rapport et recommandations, Sous la direction de Yvan Droz, docteur en ethnologie, chargé de cours à l'Institut universitaire d'études du développement (IUED); En collaboration avec Sylvain Froidevaux, docteur en Sciences sociales, mandaté par l'IUED" (ICRC/TheMissing/08.2002/FR/7)

"Surmonter les tensions entre les besoins des familles et les procédures judiciaires - Etude - Rapport et recommandations, par Mme Vasuki Nesiiah, Senior Associate, International Center for Transitional Justice" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/8)

"Étude des mécanismes existants destinés à éclaircir le sort des personnes portées disparues - Rapport et recommandations, par Jean-François Rioux, Professeur en études des conflits à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada et Marco Sassòli, Professeur de droit international public à l'Université du Québec à Montréal, Canada; avec l'assistance de M. Mountaga Diagne et Mme Marianne Reux, assistants de recherche à l'Université du Québec à Montréal" (ICRC/TheMissing/01.2003/FR/9)

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

Le CICR exprime l'espoir que ce rapport ainsi que les résultats de la conférence auront une utilité directe pour :

- (a) tous les acteurs gouvernementaux, agents humanitaires et défenseurs des droits de l'homme engagés sur le terrain dans des activités liées aux conflits armés ou à des situations de violence interne;
- (b) les gouvernements engagés dans le développement du droit international ainsi que dans la prévention ou le règlement des conflits.

Le CICR fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que le résultat de la conférence soit mis en pratique, dans l'intérêt des personnes portées disparues et de leur famille.

II. Résumé

1. Principes généraux

- 1.1 On entend par *personnes portées disparues* les personnes dont la famille est sans nouvelles et/ou qui sont rapportée comme disparue selon des informations fiables en raison d'un conflit armé (conflit armé international ou non international) ou d'une situation de violence interne (troubles intérieurs et situations qui requièrent l'intervention d'une institution et d'un intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants). Le terme *famille* doit être compris au sens large incluant les proches, parents et amis et en prenant en compte l'environnement culturel.
- 1.2 Ce n'est pas le type de situation – conflit armé ou situation de violence interne – qui devrait jouer un rôle central dans le choix de la réponse à apporter au problème des personnes portées disparues. Le facteur déterminant est la cause des disparitions, qui peut être soit la désorganisation et des actes de guerres, soit un manque de bonne volonté des autorités de l'Etat ou des groupes armés – entraînant crimes et violations.
- 1.3 Les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et locales actives dans le domaine humanitaire et dans la défense des droits de l'homme ainsi que le CICR devraient prendre des mesures pour encourager et assurer la ratification des ou l'adhésion aux traités de droit international humanitaire et des droits de l'homme, leur incorporation dans la législation nationale, le respect de leurs dispositions, ainsi qu'une formation adaptée de tous les agents de l'État et un enseignement scolaire portant sur les principes contenus dans ces textes.
- 1.4 Les crimes de guerre et les autres crimes de droit international doivent être systématiquement poursuivis par des tribunaux nationaux ou internationaux.
- 1.5 Les familles des personnes portées disparues doivent être reconnues en tant que victimes des conflits armés ou de situations de violence interne. Leurs droits à l'information, à l'établissement des responsabilités et à la reconnaissance doivent être réaffirmés. Leur besoin primordial demeure cependant l'information sur le sort de leurs proches.
- 1.6 Le droit individuel des membres de la famille de connaître le sort de leurs proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances et la cause de leur décès devrait être explicitement reconnu, aussi bien en temps de conflits armés que de violence interne. La violation du droit d'informer ses proches du lieu où l'on se trouve, ou du droit des membres de la famille de recevoir des informations sur le sort de leurs proches portés disparus en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne devrait être considérée comme une violation du droit à la vie de famille. La violation systématique ou persistante de ces droits devrait être considérée comme une forme de traitement cruel ou inhumain.
- 1.7 Les autorités de l'Etat directement concernées et la communauté des États sont responsables au premier chef de la prévention des disparitions et de la recherche des personnes portées disparues. Les groupes armés ont aussi une responsabilité à cet égard. La question des personnes portées disparues, y compris les besoins spécifiques de leurs familles, doit être abordée dans les réunions de donateurs.
- 1.8 Les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme font œuvre de sensibilisation, apportent un soutien et jouent un rôle de médiation. La stratégie de ces organisations dans une situation donnée sera fonction du degré de volonté des autorités de l'Etat et des groupes armés et de leurs capacités de mettre en œuvre des mesures pour éviter les disparitions et pour déterminer le sort des personnes dont on est sans nouvelles. Elle dépendra aussi du mandat, des objectifs et des méthodes de travail de chaque organisation. Toutes celles impliquées dans une situation donnée sont, en tout état de cause, responsables à l'égard des victimes, en l'occurrence les personnes portées disparues et leur famille; il en découle qu'elles sont tenues de se comporter dans le respect de principes moraux et éthiques.
- 1.9 Toute action et toute mesure destinée à prévenir les disparitions et à élucider le sort des personnes portées disparues doit tenir compte des sensibilités et être adaptée au milieu culturel et social propre à chaque contexte.
- 1.10 Les organismes qui travaillent au contact des familles de personnes portées disparues ont la responsabilité de former et de soutenir leur personnel.
 - A. Toute activité de terrain devrait être précédée par des séances d'information menées par un expert ayant une expérience locale – par exemple un anthropologue –, et inclure des informations sur la société ainsi que sur les aspects culturels et religieux du deuil, du chagrin et des rites funéraires.
 - B. Une formation spécifique devrait être dispensée par des professionnels à l'ensemble du personnel au sujet des réactions psychologiques que peuvent manifester les victimes de traumatismes, les risques de traumatisme secondaire pour les personnes qui travaillent au contact des victimes de traumatismes et

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

les moyens qui peuvent permettre au personnel de se protéger contre les traumatismes secondaires et contre l'épuisement nerveux.

- C. Les équipes travaillant auprès des familles de personnes portées disparues devraient avoir des entretiens réguliers avec des personnes qualifiées. Les activités de terrain devraient faire l'objet d'une supervision régulière, et un appui devrait être fourni en permanence à l'ensemble des collaborateurs pour les aider à faire face aux problèmes particuliers pouvant surgir dans leur travail et à éviter de subir des traumatismes secondaires ou un épuisement nerveux.
- D. Une formation et un soutien spécifiques et ciblés devraient être offerts au personnel qui rassemble des données *ante mortem* et/ou des échantillons aux fins de l'analyse de l'ADN, et qui notifie aux familles le décès de leurs proches.

2. La gestion de l'information

- 2.1 La recherche d'une solution quel que soit le problème commence par la collecte d'informations exactes (l'établissement des faits); la collecte des informations ne devrait jamais mettre en danger la personne concernée ni la source de l'information. La coordination et la mise en commun des informations sont nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures prises afin de prévenir les disparitions de personnes et pour élucider le sort des personnes portées disparues. Il convient donc d'encourager la préparation et l'utilisation de normes touchant la collecte et la gestion des informations.
- 2.2 La centralisation des données à caractère personnel est essentielle pour augmenter les chances de corrélations entre les demandes de recherches d'une part et les informations disponibles ou connues (sur les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes privées de liberté, les morts, etc.) d'autre part. L'objectif à terme doit donc être de centraliser les données à caractère personnel.
 - A. Un Bureau de renseignements doit être mis sur pied et être opérationnel au plus tard au moment où éclate un conflit armé.
 - B. Parmi les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, le CICR, lorsqu'il est présent, est reconnu comme l'organisation la mieux à même de centraliser les données à caractère personnel qui ont été collectées à des fins humanitaires. Toutefois, le CICR, étant donné son mandat et ses modalités d'action, ne communiquera aucune information à des fins d'enquête pénale.
- 2.3 L'information (qu'il s'agisse de données ou d'échantillons) est un outil puissant lorsqu'elle est utilisée à bon escient, et dangereux en cas d'emploi abusif. Tous les intervenants concernés doivent donc agir dans un cadre bien défini et respecter les dispositions légales qui régissent la protection des données à caractère personnel et des restes humains.

3. Prévention

- 3.1 Pour créer un cadre dans lequel le risque de disparition de personnes est réduit, des mesures pratiques de portée générale doivent être prises, notamment :
 - A. assurer l'encadrement par une stricte voie hiérarchique au sein des forces armées, des forces de sécurité et des groupes armés, afin de permettre une supervision efficace;
 - B. faire en sorte que chacun puisse aisément obtenir des pièces d'identité personnelles, que les personnes en situation de risque soient enregistrées et que les décès soient dûment enregistrés;
 - C. faire en sorte que des règlements officiels, conformes aux normes reconnues sur le plan international, soient adoptés en matière d'arrestation, de détention, d'emprisonnement ou de captivité.
- 3.2 Les groupes armés devraient être amenés à prendre conscience de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, y compris leur responsabilité en ce qui concerne les violations des dispositions conventionnelles et coutumières du droit.
- 3.3 Les forces armées et de sécurité / groupes armés ainsi que les forces de sécurité qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix doivent adopter et mettre en œuvre, avec la formation requise, des directives et des instructions fondées sur des principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques pour garantir :
 - A. l'identification de tous les membres des forces armées / groupes armés avec, au minimum, des plaques d'identité;
 - B. des communications entre les membres des forces armées / groupes armés et leur famille comprenant un service de courrier postal au minimum une fois par mois;
 - C. la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités;
 - D. la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes privées de liberté;

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- E. la prise en charge appropriée des restes humains.
- 3.4 L'identification des membres des forces armées / groupes armés est un moyen essentiel pour empêcher les disparitions de personnes dues à des conflits armés. Le port de plaques d'identité représente donc la mesure minimale absolument nécessaire qui devrait être obligatoire pour tous les membres des forces armées et de groupes armés. Il peut arriver dans certaines circonstances que les troupes n'utilisent pas de moyens d'identification appropriés en raison d'un manque de ressources, de connaissances ou de compétences techniques et administratives. En pareil cas, des organisations telles que l'ANASE, l'OTAN, l'OEA, l'OUA/UA, l'OCI et l'OSCE, ou des organismes œuvrant pour la paix, la démocratisation et le développement, ou le CICR, devraient pouvoir fournir une assistance à cet égard.
- 3.5 La mise en œuvre du droit des familles d'échanger des nouvelles est un moyen essentiel pour empêcher que des personnes ne soient portées disparues. La violation du droit d'échanger des nouvelles avec des proches devrait être considérée comme une violation du droit à la vie familiale. Le déni systématique et /ou persistant du droit aux nouvelles familiales devrait être considéré comme une forme de traitement cruel ou inhumain.
- 3.6 Le réseau de nouvelles familiales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est essentiel et doit recevoir l'appui de tous les acteurs. Les autres organisations, avec leurs moyens, doivent être considérées comme des compléments de ce réseau et non comme des options de remplacement.
- 3.7 L'accès des organisations humanitaires à la population civile doit être garanti en toutes circonstances.
- 3.8 Le CICR ou d'autres instances doivent être autorisés en toutes circonstances et de manière régulière à visiter les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne.
- 3.9 Les personnes qui perdent la vie dans des conflits armés ou dans des situations de violence interne sont souvent portées disparues parce que leur décès, que ce soit délibérément ou non, n'est pas enregistré. Par conséquent, le fait de fournir des informations sur les personnes qui perdent la vie dans de telles situations contribue directement à réduire le nombre de personnes portées disparues et à déterminer le sort des personnes dont on est sans nouvelles, mettant ainsi un terme à l'angoisse et à l'incertitude des familles.

4. Le traitement des dossiers concernant les personnes portées disparues

- 4.1 Il est essentiel de compiler des dossiers complets sur les personnes recherchées par leur famille. Tous les intervenants concernés doivent reconnaître, lorsqu'ils traitent de tels dossiers, l'importance que revêt la distinction entre aspects humanitaires et aspects politiques.
- 4.2 Ceux qui constituent des dossiers sur les personnes portées disparues doivent partager et mettre à disposition leurs méthodes, leurs objectifs et leurs procédures de traitement des informations.
- 4.3 Tous ceux qui compilent des dossiers doivent procéder de manière impartiale. Il importe de bien distinguer les faits des hypothèses, de toujours s'appuyer sur une connaissance solide des conditions locales et d'indiquer le degré de fiabilité de la source de l'information. Le contenu des dossiers doit être normalisé afin que les informations puissent être partagées et centralisées.
- 4.4 La stratégie à adopter pour le traitement des dossiers doit être arrêtée en fonction de la situation. Pendant des conflits armés ou des situations de violence interne, le CICR peut jouer un rôle important en tant qu'acteur neutre, impartial et indépendant. Après le terme d'un conflit ou d'une situation de violence, le traitement devrait être amélioré, dans un cadre qui tient compte en particulier des moyens permettant d'obtenir des informations sur le sort des personnes portées disparues, y compris auprès des responsables des actes ayant entraîné les disparitions. Il faut aussi tenir compte de tous les besoins de la famille, du rôle de l'appareil judiciaire, de la nécessité de la réconciliation, et de la nécessité d'une procédure de médiation pour faciliter l'accès à l'information.

5. Les mécanismes permettant d'élucider le sort des personnes portées disparues

- 5.1 Il convient de faire comprendre aux autorités de l'Etat, aux groupes armés et à la société civile que le problème des personnes portées disparues doit être résolu à des fins de prévention, afin qu'il ne devienne pas un lourd héritage du conflit armé ou de la situation de violence interne pesant sur l'avenir. Il faut pour cela mobiliser par exemple l'opinion publique, les médias et les dirigeants, qui devraient être amenés à prendre conscience du problème ainsi que de la nécessité de mettre en place des mécanismes, notamment à des fins de prévention.
- 5.2 Les autorités de l'Etat et les groupes armés sont responsables au premier chef de fournir des informations sur les personnes portées disparues. Ils devraient être tenus d'enquêter. Les procédures pénales devraient prévoir des sanctions lorsque des décisions rendues par des tribunaux en matière de divulgation des preuves ne sont pas respectées. La destruction de preuves délibérée en connaissance de cause devrait faire l'objet de sanctions pénales. Des pressions devraient être exercées sur le plan international pour

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

obtenir des informations de la part des autorités de l'Etat et des groupes armés. Ceux-ci devraient être tenus responsables lorsqu'ils entravent l'accès à l'information ou donnent des informations inexacts.

- 5.3 La question des personnes portées disparues devrait figurer systématiquement à l'ordre du jour de la communauté internationale. Les accords de paix devraient toujours inclure des mécanismes spécifiques destinés à élucider le sort des personnes portées disparues; la communauté des États, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et nationales et le CICR devraient activement exercer des pressions à cette fin. Les familles constituent un groupe de pression qui œuvre pour que le problème demeure une question d'actualité politique, et leurs efforts en ce sens devraient être soutenus.
- 5.4 Toutes les familles ont besoin d'informations sur le sort de leurs proches portés disparus; il s'agit là d'un besoin universel. Leurs besoins en matière d'établissement des responsabilités et de reconnaissance peuvent, en revanche, varier en fonction du contexte et de la situation. Les mécanismes mis en place ne devraient donc pas négliger les cas individuels. Les besoins d'établissement des responsabilités et de reconnaissance devraient être satisfaits en parallèle au besoin d'information; mais ils ne peuvent pas toujours être satisfaits par des procédures judiciaires officielles.
- 5.5 La plupart des situations requièrent l'existence de mécanismes multiples (humanitaires, gouvernementaux, judiciaires et non judiciaires), communiquant entre eux, pour couvrir tout l'éventail des besoins des familles et des communautés.
- 5.6 Les mécanismes ne devraient pas être imposés de l'extérieur; ils doivent être indépendants et impartiaux dans leur attitude et dans leurs méthodes de travail.
- A. La participation d'organisations internationales leur confère de la crédibilité.
 - B. Tous les mécanismes devraient traiter non seulement avec les autorités de l'État, mais encore avec les groupes armés. Les mécanismes des droits de l'homme devraient être élargis pour s'appliquer aux groupes armés.
 - C. Des mécanismes qui réunissent les (ex-) belligérants sont utiles pour élucider le sort de personnes portées disparues lorsqu'une partie tierce (tel le CICR) joue un rôle actif, mais surtout à condition que toutes les parties concernées manifestent une volonté politique sincère de localiser les portés disparus. En l'absence de volonté politique ou lorsque le mécanisme est utilisé en guise d'alibi, la partie tierce devrait pouvoir se retirer du processus. Elle devrait néanmoins se tenir prête à aider à la réactivation du mécanisme dès l'instant où les parties montrent des signes tangibles de volonté politique renouvelée.
 - D. Toute information découverte au cours d'une enquête pénale qui serait de nature à éclairer le sort d'une personne portée disparue devrait être communiquée à la famille, d'une manière et dans des délais compatibles avec les nécessités des garanties judiciaires et de l'efficacité des poursuites.
 - E. Des mesures telles que lois d'amnistie, commissions de la vérité et textes législatifs prévoyant des sanctions réduites ou accordant une protection physique aux coupables peuvent être utiles, à condition d'apporter une contribution importante à l'établissement de la vérité. Toutefois, l'amnistie ne devrait être accordée à des individus qu'à certaines conditions, et dans le respect du droit international.
 - F. Les informations émanant de tiers peuvent aussi être utiles (accompagnées de programmes de protection des témoins).
 - G. Lorsque le système judiciaire risque de ne pas pouvoir traiter tous les cas de personnes portées disparues, la mise en œuvre de mécanismes non judiciaires, tels que des commissions de la vérité, devrait être envisagée.
 - H. Les familles attachent une grande importance à la publication des noms et des photographies des personnes portées disparues, qui représente aussi un moyen d'exercer une pression au plan politique.
 - I. Les mécanismes devraient aussi comprendre des mesures de réparation par l'État et des mesures de soutien aux victimes et aux familles.
- 5.7 Les mécanismes devraient être complémentaires; ils devraient coordonner leurs activités et échanger des informations sur les personnes portées disparues, dans le respect des règles sur la protection des données à caractère personnel et de leurs mandats respectifs. À l'échelon des pays, une base de données centrale sur toutes les personnes portées disparues devrait être gérée par une seule institution, traitant des informations collectées en recourant à des normes agréées.

6. La gestion des informations concernant les morts et des restes humains

- 6.1 Les autorités de l'Etat et les groupes armés sont responsables au premier chef de la prise en charge appropriée des restes humains et des informations sur les morts.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- 6.2 Le dépouillement et la profanation des morts devraient constituer des crimes de droit international lorsque ces actes sont commis dans des conflits armés non internationaux (à l'instar de ce qui est prévu dans les conflits armés internationaux). La mutilation délibérée des morts avant leur rapatriement, lorsqu'elle constitue une pratique systématique ou généralisée, devrait être considérée comme une forme aggravée du crime. Le fait de gêner, de perturber ou d'entraver la procédure d'identification de restes humains dans le but de l'empêcher devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
- 6.3 Lorsque les autorités de l'Etat et les groupes armés ne peuvent pas ou ne veulent pas respecter leurs obligations et lorsque les morts ne sont pas pris en charge, les organisations humanitaires devraient s'attaquer au problème dès le début du conflit armé ou de la situation de violence interne, avec l'appui de la communauté des États :
- A. des informations concernant les sépultures et les morts devraient être systématiquement recueillies;
 - B. des mesures doivent être prises :
 - a. pour relever les morts et exhumer les restes humains non identifiés chaque fois que cela est nécessaire et dans les meilleurs délais;
 - b. pour recueillir autant d'informations que possible sur les restes humains et sur les événements qui ont entraîné la mort;
 - c. pour conserver tous les restes humains qui n'ont pas été rendus aux familles;
 - d. pour informer les familles lorsqu'un de leurs proches est décédé, pour leur délivrer des certificats ou attestations de décès, et pour leur restituer tous les effets personnels et, chaque fois que cela est possible, les restes humains.
- 6.4 Tous les intervenants doivent œuvrer conformément aux meilleures pratiques, tout en respectant les règles juridiques et éthiques concernant la gestion des informations personnelles et des restes humains.
- 6.5 Dans de nombreux conflits armés et situations de violence interne, ni certificats de décès, ni notifications ou confirmations officielles des décès survenus ne sont délivrés, soit que ces informations ne soient tout simplement pas disponibles, soit qu'il y ait rétention des informations. Il est donc essentiel de rassembler les informations sur les décès émanant de témoins directs. Comme les récits de témoins pourraient être la seule source d'information disponible pour notifier à une famille le décès d'un proche, les autorités de l'Etat devraient accepter de délivrer des certificats de décès fondés sur des témoignages directs, lorsqu'ils répondent à des conditions agréées.
- 6.6 De manière générale, toute activité touchant des restes humains devrait être confiée à des spécialistes de médecine légale.
- 6.7 Comme des spécialistes en médecine légale ne sont pas toujours disponibles dans les situations dont il s'agit ici, la participation de non-spécialistes est souvent nécessaire; elle a pour objet d'accroître au maximum les chances de pouvoir procéder, même à une date ultérieure, à une évaluation systématique des faits et à une identification.
- 6.8 Les forces armées et de sécurité, les groupes armés, les forces armées qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix, les établissements sanitaires et les organisations humanitaires devraient adopter des «meilleures pratiques» afin de rationaliser les procédures de collecte d'informations sur les morts et de prise en charge des restes humains. Toutes ces instances devraient former leur personnel en conséquence, avec l'appui de professionnels des sciences médico-légales.
- 6.9 Dans les conflits armés et dans les situations de violence interne, des spécialistes en médecine légale devraient participer au travail consistant à relever, exhumer et/ou identifier les restes humains, dès que le besoin se manifeste.
- 6.10 La participation de spécialistes en médecine légale exige un cadre de travail approprié et des protocoles agréés. L'identification, destinée à informer la famille et à restituer les restes humains, est tout aussi importante que la recherche de preuves pour les enquêtes pénales, et elle représente une reconnaissance nécessaire des droits des familles. L'activité des spécialistes en médecine légale est nécessaire pour garantir les deux objectifs à la fois.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- 6.11 Les spécialistes en médecine légale qui travaillent dans des situations où des personnes sont portées disparues doivent faire preuve d'un degré de professionnalisme qui va au-delà du simple respect de normes de pratique professionnelle.
- A. Ils doivent posséder les qualifications et compétences requises pour travailler dans ce type de situation.
 - B. Ils ont l'obligation morale de plaider activement en faveur d'un processus d'identification.
 - C. Lorsqu'ils examinent des restes humains, ils ont le devoir moral de relever et d'enregistrer toutes les informations qui pourraient être pertinentes pour l'identification de la personne décédée.
 - D. Ils ne doivent pas appliquer des procédures entraînant la destruction de matériel qui pourrait être utilisé ultérieurement.
 - E. Ils doivent tenir compte des droits et des besoins des familles avant, pendant et après l'exhumation.
 - F. Ils doivent réfléchir à la manière dont les restes humains non identifiés seront enlevés; cette procédure doit être adaptée au contexte.
 - G. Ils doivent connaître les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et devraient encourager l'incorporation de ces dispositions dans la formation de base des spécialistes en médecine légale.
 - H. Ils ont le devoir de respecter la déontologie de leur profession et d'être conscients des risques auxquels ils peuvent être exposés dans un contexte où des personnes sont portées disparues.
- 6.12 Ce sont les autorités de l'Etat qui sont responsables en dernier recours de la prise en charge, de l'exhumation et de l'identification des restes humains. Dans certains contextes, cependant, d'autres acteurs peuvent jouer ce rôle (par exemple des tribunaux internationaux, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou des organisations non gouvernementales) et faire venir sur place des spécialistes en médecine légale.
- 6.13 Tous les intervenants doivent reconnaître le rôle des spécialistes en médecine légale ainsi que la nécessité d'un cadre, de principes directeurs et de protocoles normalisés en matière d'exhumation, d'autopsie et d'identification. Il s'agit de reconnaître que l'exhumation et l'identification visent un double objectif : l'identification et la détermination de la cause du décès. Il s'agit aussi d'assumer un engagement de tenir compte de la famille dans toutes les questions relatives aux restes humains, et de veiller à ce que tout soit fait pour que les familles soient informées et soutenues. Ces divers aspects devraient être reflétés dans des contrats passés entre les spécialistes en médecine légale et les organismes qui les emploient.
- 6.14 Les équipes médico-légales actives dans les contextes dont il s'agit ici doivent avoir à leur tête des médecins légistes aux qualifications reconnues, aux compétences et à l'expérience tangible dans le domaine de la médecine légale.
- 6.15 La rédaction, la diffusion et la mise à jour de directives, de normes et de protocoles médico-légaux, ainsi que la formation nécessaire pour faire en sorte que ces activités soient effectuées avec compétence et dans le respect de principes déontologiques, permettront de garantir la mise en place d'un cadre médico-légal adéquat dans toutes les situations évoquées ici. Il serait nécessaire à cette fin de mettre en place un organe international doté d'un mandat touchant les spécialistes en médecine légale actifs dans de tels contextes.
- 6.16 Il importe de soutenir les activités de définition de normes en matière d'exhumation, d'autopsie et de collecte de données *post mortem* et *ante mortem*, ainsi que la mise au point de logiciels appropriés par le groupe de travail médico-légal formé par le CICR. Dans l'intervalle, les outils disponibles doivent être adaptés et des protocoles doivent être acceptés par tous les intervenants concernés dans un contexte donné avant le début de tout processus d'exhumation ou d'identification.
- 6.17 La méthode adoptée pour l'identification de restes humains doit être adaptée à chaque contexte et acceptée par tous les intervenants avant le début d'un processus d'identification. Elle doit comprendre des décisions et des protocoles touchant la collecte de données *ante mortem* ou d'échantillons pour analyse de l'ADN, ainsi que des protocoles d'autopsie et d'identification. Elle doit être mise en œuvre sous la responsabilité du chef de l'équipe médico-légale.
- 6.18 Le recours à l'analyse de l'ADN ne doit pas exclure l'utilisation d'autres moyens objectifs d'identification. L'utilisation de ces analyses pour identifier des restes humains ne devrait être envisagée que si les autres techniques d'identification ne sont pas appropriées. La décision de recourir à l'analyse de l'ADN doit reposer sur des motifs solides, d'ordre scientifique et pratique, dans le cadre de la stratégie d'identification qui a été arrêtée pour un contexte donné. Les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales et le CICR doivent veiller à ne pas introduire d'inégalité de traitement dans les méthodes d'identification des restes humains.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- 6.19 Lorsque le recours à l'analyse de l'ADN est jugée nécessaire à des fins d'identification :
- A. les techniques employées doivent être praticables et utilisables dans le contexte donné;
 - B. les techniques employées doivent être fiables et scientifiquement valables;
 - C. les techniques informatiques utilisées pour analyser l'ADN et comparer les profils génétiques doivent être fiables et valables;
 - D. la chaîne de responsabilités en matière de collecte, d'entreposage et de transport des échantillons doit être agréée par tous les intervenants;
 - E. les analyses de l'ADN doivent être réalisées dans des laboratoires certifiés pouvant garantir le respect de normes de qualité reconnues ainsi que la manipulation de restes humains, d'échantillons et de données conformément aux règles régissant la protection des données à caractère personnel et des restes humains. Ces laboratoires doivent accepter de faire l'objet de contrôles par des vérificateurs externes.
- 6.20 Les communautés et les familles doivent être associées à toute opération d'exhumation et/ou d'identification de restes humains. Leur participation devrait être adaptée au contexte; la procédure doit donc inclure une stratégie de communication agréée et mise en œuvre par tous les intervenants.
- 6.21 Il en va de même pour la collecte de données *ante mortem* et d'échantillons pour analyse de l'ADN auprès des proches.
- 6.22 Le recueil des restes humains et les procédures d'exhumation et d'identification ne devraient commencer qu'après l'acceptation par tous les intervenants d'un cadre général pour ces activités. Ce cadre doit comprendre les protocoles pertinents, des mesures de soutien psychologique pour les familles, ainsi que l'organisation du processus de collecte de données *ante mortem*. À titre de principe général, les familles ne devraient subir qu'un seul entretien, qui pourrait cependant se dérouler en plusieurs étapes. Chaque fois que cela est possible, toute la procédure devrait être organisée pour des groupes de personnes qui ont disparu dans les mêmes circonstances ou lors du même événement, ou dont il est vraisemblable que les restes humains se trouvent au même endroit, afin de faciliter la planification et d'accélérer le processus d'identification.

7. Le soutien aux familles

- 7.1 Dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches ou de la notification du décès, les familles des personnes portées disparues ont des besoins spécifiques.
- 7.2 Les besoins spécifiques des familles sur les plans matériel, financier, psychologique et juridique doivent faire l'objet de mesures de la part des autorités de l'Etat directement concernées, qui sont responsables au premier chef, avec l'appui de la communauté des États, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et nationales et du CICR.
- 7.3 Il n'est pas toujours possible, dans une phase d'urgence, de répondre à d'autres besoins que les nécessités élémentaires en termes de vivres, de logement et de sécurité physique; toutefois, même pendant que le conflit armé ou la situation de violence interne se poursuit et dès que les circonstances le permettent, une aide ciblée doit être fournie à ces victimes.
- 7.4 Tout programme ou toute activité répondant aux besoins des familles devrait être adapté au contexte local et avoir pour objet d'encourager la reconstruction sociale et la réconciliation dans la communauté. Les programmes devraient aider les familles à acquérir leur autonomie.
- 7.5 La situation des personnes seules chef de famille et des enfants non accompagnés est à cet égard particulièrement préoccupante; leur sécurité physique mérite une attention spéciale.
- 7.6 Les enfants dont les deux parents sont portés disparus doivent être protégés; ils doivent retrouver leur famille et être pris en charge par des membres de leur famille élargie ou de leur communauté. Ils devraient être scolarisés dans leur milieu habituel.
- 7.7 Des programmes d'aide psychologique aux familles des personnes portées disparues, ainsi que des soins psychiatriques en cas de nécessité, devraient être fournis pour aider les familles à s'adapter à leur nouvelle situation et à faire face aux événements. Ces programmes devraient se fonder sur les systèmes locaux de santé mentale, de soins de santé primaires et de guérison, afin d'être adaptés au contexte culturel et aux mœurs. Ces systèmes doivent donc être soutenus et renforcés.
- 7.8 Les autorités de l'Etat devraient inclure dans leur législation nationale des dispositions concernant le statut juridique des personnes portées disparues et les droits des membres de la famille pendant la période où la personne est portée disparue, par exemple le statut du conjoint et des enfants au regard de l'état civil, les droits de garde et l'autorité parentale, ainsi que l'administration des biens de la personne disparue.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- 7.9 Les réseaux et les associations de familles ont un rôle important à jouer, et ce à plusieurs échelons. Ils peuvent, en particulier, apporter un soutien collectif, insister sur le rôle des familles en tant que protagonistes (et non seulement en tant que victimes) dans le domaine des personnes portées disparues, et faire pression sur les responsables politiques.
- 7.10 Le développement de la société civile doit être encouragé. Il faut, en particulier, favoriser et soutenir la représentativité, l'indépendance et l'autonomie des associations de familles et des autres partenaires au sein de la société civile.

8. Les familles et la mort

- 8.1 Faire preuve de respect à l'égard des morts et des cérémonies funéraires organisées conformément à la culture locale revient à faire preuve de respect à l'égard du processus de deuil, qui est essentiel pour la paix et pour l'ordre social. Manquer de respect aux morts et faire obstacle aux funérailles et autres pratiques de deuil revient à faire courir des risques aux morts comme aux vivants.
- 8.2 Les autorités de l'Etat et les groupes armés doivent faire preuve en toutes circonstances de respect à l'égard des morts et des pratiques de deuil de toutes les communautés et de toutes les personnes. Ceci s'applique aussi à tous les autres intervenants qui mènent des activités liées aux morts (par exemple, annoncer les décès, restituer des effets personnels ou des restes humains, exhumer ou identifier des restes humains, inhumer des restes humains, même temporairement). Il est de la responsabilité de tous de s'informer des mœurs locales et d'agir en conséquence.
- 8.3 L'identité culturelle des réfugiés et des personnes déplacées devrait être respectée en tout temps, ce qui signifie qu'ils devraient se voir donner la possibilité d'organiser des cérémonies funéraires et des commémorations dans le respect de leurs traditions.
- 8.4 L'unique condition préalable au deuil est la conviction que la personne portée disparue est décédée. Aussi longtemps qu'une preuve suffisante de la mort ne peut être fournie, les proches des personnes portées disparues ne peuvent prendre le deuil, et nombre d'entre eux risquent d'éprouver des sentiments de culpabilité. À lui seul, un certificat de décès peut être insuffisant pour convaincre de la mort d'une personne portée disparue. Les autorités qui délivrent des certificats de décès ont la responsabilité, tout comme le CICR lorsqu'il transmet des informations sur des décès, de garantir la véracité des faits; les certificats devraient donner des informations sur la cause du décès et la possibilité d'avoir accès aux restes humains.
- 8.5 La procédure de notification aux familles du décès d'un proche et de la restitution des effets personnels ou des restes humains doit être bien préparée.
- 8.6 Les commémorations jouent un rôle important pour les familles de personnes portées disparues. Elles devraient être soutenues, mais leur planification et leur organisation devraient rester sous l'autorité des familles et des communautés concernées.

**Les disparus:
Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues
dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs
familles**

Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (Genève, 19 - 21 février 2003) - Résultats

**Groupe de travail sur les *Observations et recommandations* : Rapport du
Président à la Plénière, Nicolas Michel, Directeur, Direction du droit
international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse**

©TheMissing/Conf/02.2003/FR/82 (Original: anglais)

Le Groupe de travail avait pour objectif d'obtenir un aperçu général des *Observations et Recommandations*⁴, d'échanger un certain nombre de considérations sur la relation entre ce document et le processus engagé par le CICR sur les personnes portées disparues, de commenter ce texte et d'en préciser certains aspects. Le Groupe n'a pas été constitué dans l'intention d'en faire une enceinte au sein de laquelle auraient lieu des négociations, le document discuté n'est pas juridiquement contraignant. Il était entendu que les *Observations et Recommandations* ne devraient pas être interprétées comme diminuant les normes juridiques existantes. Celles-ci doivent être considérées comme un instrument opérationnel comportant des mesures pratiques.

Comme il était prévu que les *Observations et Recommandations* seraient adoptées par consensus, les commentaires et propositions additionnels à ce texte devaient être présentés dans un document distinct mais joint au premier. Ces commentaires et propositions sont présentés dans ce rapport qui fait partie des Actes de la Conférence. Les *Observations et Recommandations* doivent donc se lire conjointement avec le présent rapport.

Le Groupe de travail était ouvert à tous les participants à la Conférence et il a bénéficié d'un niveau de participation élevé. Ma tâche de Président du Groupe a été considérablement facilitée par l'atmosphère positive et constructive qui a prévalu tout au long de nos discussions.

Le travail de fond du Groupe a débuté par un exposé établissant les liens entre le contenu des *Observations et Recommandations* et le Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003)⁵. Le Groupe de travail a ensuite commencé à examiner chaque section du texte afin d'obtenir des précisions et d'échanger des opinions. Je vais faire de mon mieux pour vous faire part des points essentiels de cette discussion.

De nombreux participants ont exprimé leur gratitude pour le travail de préparation du texte par les experts gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que par le CICR, et pour la valeur ajoutée qu'apporte ce texte, qui incitera tous les acteurs concernés à mieux comprendre et mettre en œuvre la totalité de l'éventail des meilleures pratiques opérationnelles relatives au problème des personnes portées disparues. Il a été rappelé que les *Observations et Recommandations* devraient être considérées comme une référence pour toute action pratique future.

Il a été rappelé au cours de la discussion que l'expression « personnes portées disparues » doit s'entendre dans son sens le plus large. Une personne portée disparue est celle dont la famille est sans nouvelles et/ou qui est portée disparue sur la base d'informations fiables. Ces personnes disparaissent pour les raisons les plus diverses, par exemple parce qu'elles sont déplacées, soit dans leur propre pays soit comme réfugiés, parce qu'elles sont tuées dans un conflit armé, parce qu'on les fait disparaître de force, ou parce qu'elles disparaissent involontairement. Il a été particulièrement fait mention de la vulnérabilité des enfants, et il a été dit qu'en plus de la référence aux « enfants non accompagnés » faite dans le texte, une référence aux « enfants séparés » devrait aussi être faite. Quelles que soient les circonstances pour lesquelles une personne est portée disparue, sa famille a besoin de savoir ce qu'il est advenu d'elle. Il est bon, toutefois, d'adopter des approches différentes selon les circonstances.

Comme le texte fait référence aux conflits armés et aux situations de violence interne, plusieurs participants se sont demandés si toutes les personnes portées disparues sont couvertes par les *Observations et Recommandations*. Dans le monde d'aujourd'hui, des conflits armés et des violences éclatent dans un grand nombre de contextes, et la plupart des circonstances dans lesquelles des personnes disparaissent sont liées à

⁴ TheMissing/Conf/02.2003/FR/1

⁵ ICRC/TheMissing/01.2003/FR/10

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

ces situations. Il n'en a pas moins été souligné que les travaux des experts sur cette question pourraient en fait, le cas échéant, s'appliquer aux recherches entreprises pour retrouver les personnes portées disparues dans toutes les situations.

La nécessité de reconnaître le droit de savoir universel a été défendue avec force. De nombreux participants en ont affirmé l'existence et le caractère coutumier; d'autres ont fait spécifiquement référence à la jurisprudence – régionale et nationale – relative au droit de savoir. Il a en outre été affirmé que le droit de savoir pouvait être déduit non seulement de la mention spécifique figurant à l'art. 32 du Protocole additionnel I, applicable lors des conflits armés internationaux, mais aussi des obligations générales contenues dans les Conventions de Genève (obligation de fournir des renseignements sur les personnes détenues et internées), ce qui démontre l'existence du droit des familles de connaître le sort de leurs membres. En outre, le droit de savoir a été comparé à d'autres droits, tel le droit à la santé, droits qui ne contiennent pas des obligations de résultat. Cela signifie qu'en cas d'impossibilité prouvée de fournir des informations, il ne peut y avoir de violation du droit de savoir. Ces délégations étaient favorables à l'introduction de formulations plus vigoureuses au sujet du droit de savoir. Certains participants ont toutefois rappelé que le Groupe de travail était en train de discuter un texte à adopter par consensus, dans un forum aux limitations tenant à sa nature même, du fait de la présence de représentants d'États, d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'experts indépendants. Selon ces participants, toutes les personnes présentes ne partagent pas l'idée d'un droit de savoir universel; ils ont relevé que tous les États n'ont pas adhéré au Protocole additionnel I de 1977, et quelques-uns mettent en doute le caractère coutumier de ce droit.

Certains participants ont évoqué le rôle essentiel joué par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui, à travers le rétablissement des liens familiaux et les programmes de recherches de personnes, contribuent à élucider le sort de personnes portées disparues. Faire figurer le problème des disparus à l'ordre du jour de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève en décembre 2003 mettra encore davantage en lumière l'importance du problème et facilitera la conduite d'une action coordonnée.

À propos des mesures préventives, la nécessité d'une protection *efficace* a été soulignée. Lors de la discussion sur les normes reconnues au plan international en matière de privation de liberté, il a été rappelé que le droit d'accès à la justice, y compris l'*habeas corpus*, doit être respecté en toutes circonstances. De plus comme le droit international humanitaire et des droits de l'homme sont explicitement mentionnés dans le texte, il a été suggéré de faire aussi référence au droit des réfugiés.

Il a par ailleurs été mentionné que les mesures préventives doivent – et, de fait, peuvent – être prises par des groupes armés. Le problème des personnes portées disparues ne pourra être traité de manière adéquate que dans la mesure où les groupes armés seront inclus dans les solutions. Les obligations prévues par le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés non internationaux s'adressent de la même manière aux États et aux groupes armés prenant part au conflit. Des modalités pratiques (tenant compte des spécificités des groupes armés) devraient être explorées et développées, y compris en coopération avec les groupes armés.

À propos de la clarification du sort des personnes portées disparues, il a été répété que celle-ci comprend la pleine élucidation du sort de chaque personne, y compris la détermination du lieu où elle se trouve, et, si la personne est décédée, de la cause du décès. Une bonne gestion des données personnelles contribue de manière essentielle à maximiser l'efficacité du processus engagé pour élucider le sort des personnes portées disparues. Il a été souligné que les informations collectées ne doivent être utilisées qu'afin de servir la finalité humanitaire pour laquelle elles ont été collectées de manière à ne pas sacrifier, une fois encore, la dignité des personnes concernées. La nécessité de mesures spéciales de protection des données personnelles a été relevée, de même que la nécessité de respecter les normes et les principes pertinents en matière de protection des données personnelles. Il a aussi été dit que les informations doivent être convenablement préservées à des fins historiques et de recherche.

Tout en reconnaissant qu'il est essentiel, pour les familles, d'obtenir des informations sur le sort d'un proche porté disparu, plusieurs participants ont rappelé qu'il convenait de ne pas oublier les autres besoins des familles. Par exemple, si la personne disparue est décédée, la restitution rapide de sa dépouille est fondamentale pour de nombreuses familles qui peuvent ainsi mener à terme le processus de deuil. Les besoins des familles en termes de reconnaissance et de détermination des responsabilités ont également été mentionnés. En ce qui concerne la détermination des responsabilités, il a été précisé que, dans le texte, l'expression « autorités gouvernementales » recouvre les institutions judiciaires.

Bien que plusieurs participants aient souhaité, il est vrai, qu'un langage plus ferme soit utilisé, les *Observations et Recommandations* alimenteront le processus visant à résoudre le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, ainsi qu'à venir en aide à leurs familles. Ce processus est complémentaire à d'autres. Ainsi, à titre d'exemple, le *Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* a été spécifiquement mentionné.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

Certains participants ont évoqué le manque de ressources en tant que raison principale d'un traitement inapproprié du problème des personnes portées disparues. Par exemple, en l'absence de ressources adéquates, les méthodes – souvent très onéreuses – nécessaires à l'identification des personnes décédées ne sont pas utilisées et, pour la même raison, les moyens personnels d'identification ne sont pas facilement disponibles.

Enfin, il a été réaffirmé que le problème des personnes portées disparues et de leurs familles doit être traité adéquatement. Cela permettra d'éviter une stigmatisation sociale accrue des familles de personnes portées disparues. Et les responsables ne pourront plus ignorer le problème des personnes portées disparues et de leurs familles.

Observations et recommandations - Adoptées par consensus le 21 février 2003

©TheMissing/Conf/02.2003/FR/1 (original: anglais)

Les participants à la Conférence

- (I.) *Appréciant et relevant* le processus lancé par le Comité international de la Croix-Rouge sur "les Disparus et leurs familles" et constatant l'importance de l'examen et d'une sensibilisation accrue au plan international du problème des personnes portées disparues, dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne⁶,
- (II.) *constatant* que l'incertitude, quant au sort de leurs proches, est une douloureuse réalité pour d'innombrables familles, incluant parents et amis proches, qui sont ainsi elles-mêmes des victimes de la situation,
- (III.) *constatant* que tant qu'elles restent dans l'incertitude, quant au sort de leur proches, les familles sont dans l'incapacité de faire face aux événements violents qui ont bouleversé leur existence et de passer à la reconstruction de leur vie et à celle de la communauté, comme à la réconciliation,
- (IV.) *alarmés* du fait que le ressentiment provoqué par l'humiliation et la souffrance des familles et de leurs voisins mine souvent les relations entre les communautés pour plusieurs générations,
- (V.) *conscients* que prévenir les disparitions et faire face à leurs conséquences sont des tâches complexes qui impliquent de nombreux acteurs et qui doivent être coordonnées,
- (VI.) *ayant considéré* les instruments et les standards internationaux pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme et conscients que les Nations Unies et les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont traité et continuent à traiter ce sujet,
- (VII.) *convaincus* de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les disparitions, déterminer le sort des personnes portées disparues, venir en aide à leurs familles, reconnaître les faits et établir les responsabilités, quant aux événements ayant entraîné des disparitions,

Font les observations et les recommandations suivantes et encouragent leur diffusion et leur mise en oeuvre :

1. Il est essentiel de protéger toute personne courant le risque de disparaître, sans distinguer si la disparition résulte d'un acte délibéré ou fortuit.
2. Il est essentiel que toute famille puisse connaître le sort de ses proches portés disparus, y compris l'endroit où ils se trouvent et, s'ils sont décédés, la cause de leur décès.
3. La responsabilité en matière de prévention des disparitions et de détermination du sort de toutes les personnes portées disparues dès qu'une disparition est rapportée incombe principalement aux autorités gouvernementales; les groupes armés ont également une responsabilité à ce sujet.
4. Les organisations inter-gouvernementales et le CICR, agissant en conformité avec leurs mandats respectifs, devraient être à disposition pour soutenir les autorités gouvernementales et les groupes armés dans l'accomplissement de leurs responsabilités, et lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas les assumer, ils devraient agir en conséquence.
5. En conformité avec leurs mandats propres, les organisations non-gouvernementales devraient maximiser leurs efforts pour prévenir les disparitions et pour déterminer le sort des personnes portées disparues.
6. Il est essentiel que tous les acteurs concernés respectent en toutes circonstances la dignité inhérente à l'être humain.
7. Tous les efforts devraient être entrepris pour respecter l'environnement culturel, social et religieux ou spirituel, quel qu'il soit.

⁶ Aux fins de ces Observations et recommandations, **violence interne** signifie troubles intérieurs et situations qui requièrent l'intervention d'une institution et d'un intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants, conformément aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, article 5(2)(d) et 5(3), adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 1995.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

8. Prévention

Le respect du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme pour prévenir les disparitions est fondamental. Il est important que les Etats Parties assurent la mise en oeuvre complète de leurs obligations et que celles-ci soient promues. Les mesures préventives pouvant être prises comprennent :

- 8.1 fournir des moyens d'identification personnelle à tous les membres des forces armées et des groupes armés ;
- 8.2 faciliter l'accès de toutes les personnes concernées à des moyens d'identification personnelle ;
- 8.3 respecter les normes reconnues sur le plan international en matière de privation de liberté, assurer la notification immédiate de personnes détenues aux familles, à un avocat ou à d'autres personnes dont l'intérêt est légitime, et empêcher les exécutions extra-judiciaires, la torture et la détention dans des lieux secrets ;
- 8.4 garantir aux membres d'une famille, y compris ceux qui font partie de forces armées ou de groupes armés, la possibilité de communiquer entre eux régulièrement, où qu'ils se trouvent ;
- 8.5 la reconnaissance des faits et l'établissement des responsabilités, y compris en combattant l'impunité.

9. Détermination du sort des personnes portées disparues

Il est crucial que les familles disposent des informations sur le sort de chacun de leurs proches portés disparus. Les familles et les communautés ont également besoin que les faits, ayant conduit à la disparition, soient reconnus et que leurs auteurs en soient tenus responsables. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 9.1 que les autorités gouvernementales et les groupes armés permettent que des enquêtes indépendantes soient menées en vue de déterminer le sort des personnes portées disparues et de fournir des informations ;
- 9.2 éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à la détermination du sort des personnes portées disparues ;
- 9.3 mettre en place, chaque fois que nécessaire, des mécanismes complémentaires, judiciaires ou non judiciaires, pour répondre aux besoins des familles ;
- 9.4 traiter les questions de réparation ;
- 9.5 communiquer aux familles les renseignements récoltés au cours des enquêtes pénales faisant la lumière sur le sort d'une personne portée disparue, en conformité avec les garanties et procédures judiciaires et les règles sur la protection de la vie privée.

10. Gestion de l'information et traitement des dossiers des personnes portées disparues

La coordination des activités entre tous les acteurs concernés et le partage des informations permet d'accroître l'efficacité des mesures entreprises pour déterminer le sort des personnes portées disparues. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 10.1 garantir que l'information récoltée sur les personnes portées disparues soit complète, mais limitée à ce qui est nécessaire au but identifié, et qu'elle soit récoltée et traitée de manière impartiale ;
- 10.2 partager entre acteurs concernés les méthodes et objectifs de collecte d'informations et les procédures de traitement ;
- 10.3 échanger entre acteurs concernés les informations collectées conformément au point 10.5 et sans mettre en danger les victimes, les personnes collectant l'information ou celles qui sont à la source de l'information ;
- 10.4 centraliser les informations collectées pour accroître les possibilités d'informer les familles du sort de leurs proches portés disparus, en particulier en :
 - A. mettant en place un Bureau de renseignements pour collecter et transmettre des informations au plus tard dès le début d'un conflit armé ;
 - B. transmettre à une organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante, telle que le CICR, les informations personnelles susceptibles de servir à déterminer le sort des personnes portées disparues ;
- 10.5 respecter les normes et principes pertinents relatifs à la protection des informations personnelles, chaque fois que de l'information, y compris des données médicales et génétiques, est gérée et traitée.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

11. Gestion des restes humains et de l'information sur les morts

La responsabilité de traiter adéquatement tous les morts, sans distinction de caractère défavorable, et de fournir des informations aux familles pour leur éviter de vivre dans l'angoisse et l'incertitude incombe principalement aux autorités gouvernementales et aux groupes armés. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 11.1 garantir que tout ce qui est possible soit mis en oeuvre pour identifier les restes des personnes décédées et pour enregistrer leur identité ;
- 11.2 éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à l'identification des restes humains ;
- 11.3 délivrer des certificats de décès ;
- 11.4 garantir que tous les acteurs concernés respectent les règles juridiques et les principes d'éthique professionnelle applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains ;
- 11.5 garantir que des spécialistes de la médecine légale, chaque fois que possible, soient en charge des procédures d'exhumation et d'identification des restes humains ;
- 11.6 garantir une formation appropriée à toutes les personnes récoltant des informations sur les défunts et prenant en charge des restes humains ;
- 11.7 ne commencer un processus d'exhumation et d'identification des restes humains qu'après qu'un cadre a été convenu par tous les acteurs concernés, et garantir que ce cadre comprenne :
 - A. des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données *ante mortem*, les autopsies et l'identification sur la base de méthodes et de techniques scientifiquement valables et fiables et/ou des preuves ordinaires, cliniques ou circonstancielles considérées comme appropriées et préalablement reconnues par la communauté scientifique ;
 - B. des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux exhumations, aux autopsies et aux procédures d'identification ;
 - C. des procédures pour la remise des restes humains à la famille ;
- 11.8 respecter et développer des règles d'éthique professionnelle et de pratique pour les spécialistes de la médecine légale, travaillant dans un contexte international.

12. Soutien aux familles

Les besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques des familles attendant la détermination du sort de leurs proches, devraient être pris en compte par les autorités concernées, si nécessaire avec l'appui d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que du CICR. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 12.1 fournir une aide ciblée avec l'objectif, dès que les circonstances le permettent, d'encourager l'autosuffisance des familles ;
- 12.2 traiter la situation juridique des personnes portées disparues et ses conséquences pour leurs proches, y compris en matière d'administration des biens, de tutelle et d'autorité parentale ;
- 12.3 garantir un soutien et une protection spéciale aux enfants, et en particulier prendre des mesures pour réunir les enfants non accompagnés avec leur famille ;
- 12.4 accorder une attention particulière aux besoins des chefs de famille seuls, en prenant en considération les besoins spécifiques rencontrés par les femmes dans de telles situations ;
- 12.5 assurer que les familles des personnes portées disparues bénéficient de programmes de soutien pour les aider à s'adapter à leur changement de situation et à accepter les événements ; des programmes de soutien psychologique et, si nécessaire et possible, un traitement psychiatrique, doivent être mis en place pour ceux qui en ont besoin ; les programmes doivent, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les systèmes de santé et de soins locaux ;
- 12.6 encourager les réseaux et les associations de familles, qui peuvent constituer un cadre de soutien mutuel.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

13. Familles et deuil

Le respect des défunts et des rites funéraires, conformes aux coutumes locales, contribue à la paix et à l'ordre social. La manière d'informer les familles du décès de leur proche et la restitution des restes humains et/ou des effets personnels demandent à être convenablement préparées. En outre :

- 13.1 il faut, en toutes circonstances, faire preuve de respect envers les morts et les rites de deuil des personnes et communautés concernées ;
- 13.2 il est nécessaire d'apporter un soutien aux commémorations, dont la planification et l'organisation doivent être laissées aux familles et aux communautés concernées.

Les personnes portées disparues et leurs familles
Documents de référence

XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 2-6 décembre 2003)

Résolution 1 : Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire (6 décembre 2003)

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

A.

prenant note avec satisfaction des mesures qui ont été engagées en vue de mettre en œuvre le Plan d'action adopté à la XXVII^e Conférence internationale,

se félicitant du rapport sur le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action adopté à la XXVII^e Conférence internationale, qui a été préparé par le CICR et la Fédération internationale,

encourageant tous les membres de la Conférence à poursuivre leur travail de mise en œuvre de ce Plan d'action,

B.

1. adopte la Déclaration de la XXVIII^e Conférence internationale,
2. insiste sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire, et à cet égard,
 - *prend note* que tous les États doivent adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales ;
 - *appelle* les États à utiliser les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire existants et à veiller à leur fonctionnement efficace, conformément aux obligations internationales qu'ils ont contractées, et *demande* aux États parties au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui n'ont pas encore reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, en application de son article 90, de reconsidérer la possibilité de le faire ;
3. adopte l'Agenda pour l'action humanitaire ;
4. *exhorte* tous les membres de la Conférence à mettre en œuvre la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, dans le cadre de leurs pouvoirs, mandats et capacités respectifs, en vue d'atteindre les objectifs définis ;
5. *invite* les organisations internationales et régionales à mettre en œuvre les engagements de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire qui les concernent ;
6. *demande* à tous les membres de la Conférence de déployer tous les efforts possibles pour que tous les acteurs concernés mettent en œuvre, selon les besoins, la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire ;
7. *demande* à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'encourager et de faciliter la mise en œuvre de la présente résolution, y compris la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, conformément à ses attributions statutaires, en consultant à cet effet les États parties aux Conventions de Genève et d'autres acteurs ;
8. *demande* à tous les membres de la Conférence d'informer le CICR et la Fédération internationale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, pour qu'un rapport sur la mise en œuvre soit présenté à la Conférence internationale de 2007 ;
9. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de mettre en œuvre et d'encourager la mise en œuvre de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, en mobilisant leur siège et leurs délégations respectifs ;
10. *demande* aux membres de la Conférence de faire rapport à la Conférence internationale de 2007, sur le suivi donné à leur(s) engagement(s) ;

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

C.

11. *remercie* le CICR pour son rapport sur « le droit international humanitaire et les défis que posent les conflits armés contemporains » et *invite* celui-ci à continuer de promouvoir la réflexion et à procéder à des consultations sur les problèmes identifiés dans son rapport ainsi qu'à analyser les défis futurs ;
12. *prend note avec une grande satisfaction* des efforts déployés par le CICR pour la réalisation de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier et *demande* au CICR de poursuivre ses travaux et de faire rapport à la Conférence internationale de 2007 ;
13. *se félicite* de l'étude réalisée par la Fédération internationale en réponse à la demande formulée lors de la XXVII^e Conférence internationale sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des Pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », *prend note* en particulier du principe évoqué dans les conclusions de l'étude portant sur « les caractéristiques d'une relation équilibrée entre États et Sociétés nationales », et *invite* la Fédération internationale à poursuivre ses travaux sur le sujet et à aller plus loin en procédant à des consultations plus approfondies avec les États et les Sociétés nationales, et à présenter un nouveau rapport à la Conférence internationale de 2007.

Agenda pour l'action humanitaire (6 décembre 2003) - Extrait

Introduction

L'Agenda pour l'action humanitaire porte sur le thème principal et l'objectif global de la Conférence internationale, à savoir **Protéger la dignité humaine**. Il expose une série d'objectifs et de mesures d'action que les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁷ pourront entreprendre pour protéger la dignité humaine.

Quatre préoccupations humanitaires sont abordées dans l'Agenda :

- ❖ traiter de la question des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée conduisant à de nombreuses disparitions (ci-après dénommées « autres situations de violence armée ») et de celle de l'assistance à leurs familles, en tenant compte des observations et des recommandations de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée par le CICR à Genève du 19 au 21 février 2003 ;
- ❖ examiner le coût humain de la disponibilité, de l'emploi et de l'utilisation abusive des armes dans les conflits armés ;
- ❖ réduire les risques liés aux catastrophes et leurs effets et améliorer les mécanismes de préparation et d'action;
- ❖ réduire pour les personnes vulnérables les risques liés au VIH/sida et aux autres maladies infectieuses, ainsi que leurs effets.

L'Agenda pour l'action humanitaire définit un certain nombre d'objectifs clairs, mesurables et réalistes que les membres de la Conférence doivent atteindre entre 2004 et 2007. Ces objectifs portent sur des domaines dans lesquels la Conférence internationale, en tant que tribune privilégiée qui réunit des États et les composantes du Mouvement, peut apporter une contribution spécifique face aux préoccupations et aux défis qui se posent actuellement dans le domaine de l'humanitaire, sans répéter inutilement les efforts entrepris dans d'autres forums internationaux pour résoudre des problèmes analogues. Toutefois, l'impact de l'Agenda pour l'action humanitaire dépendra de la détermination de tous les membres de la Conférence à en assurer la mise en œuvre intégrale.

Améliorer la protection dans les conflits armés et autres situations de violence armée

Objectif général 1

Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles.

Le but est de résoudre le problème des personnes portées disparues, d'aider leurs familles et de prévenir d'autres disparitions,

en incitant les gouvernements, les institutions militaires et les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – à redoubler d'efforts pour prendre des mesures concrètes et pour réaffirmer, renforcer, respecter et appliquer avec détermination les dispositions du droit international relatives à la protection des personnes,

afin que les autorités chargées de résoudre ces problèmes soient comptables de leurs actions.

Objectif final 1.1

Prévenir les disparitions

Dans un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, la protection de toutes les personnes est assurée afin d'éviter les disparitions, qu'elles soient délibérées ou fortuites.

⁷ Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est composé du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR »), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « Sociétés nationales ») et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « Fédération internationale »). Dans l'ensemble du présent document, le terme « Mouvement » désigne toutes les composantes mentionnées ci-dessus.

Actions proposées

- 1.1.1 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant que tous les membres des forces armées et de sécurité seront dotés de moyens d'identification personnels, au minimum des plaques d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoires et correctement utilisés.
- 1.1.2 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant que les mineurs en situation de risque seront dotés de moyens d'identification personnels et que toute personne concernée pourra facilement obtenir ces moyens d'identification.
- 1.1.3 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales, prennent des mesures efficaces pour faire plus largement connaître aux civils les façons de se protéger contre les risques de disparition. Les acteurs concernés et le CICR prennent des mesures pour obtenir l'accès à tous les civils et enregistrer ceux qui risquent d'être portés disparus.
- 1.1.4 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant à toute personne la possibilité de garder le contact avec ses proches pendant un conflit armé ou d'autres situations de violence armée.
- 1.1.5 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces pour que les familles, les avocats et toute autre personne dont l'intérêt est légitime, soient immédiatement informés de la situation des personnes privées de liberté, et de prévenir les exécutions extrajudiciaires, la torture et la détention dans des lieux tenus secrets.

Objectif final 1.2

Élucider le sort des personnes portées disparues

L'article 32 du Protocole additionnel I de 1977 fait référence au droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Dans cet esprit, les familles doivent être informées du sort de leurs proches disparus dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, la cause de leur décès. Les faits ayant conduit à la disparition de personnes sont reconnus pour le bien des familles et des communautés, et les responsables des violations ayant entraîné ces disparitions rendent compte de leurs actes.

Actions proposées

- 1.2.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant que les familles soient informées sur le sort de leurs proches disparus, y compris le lieu où ils se trouvent. Si ces proches sont morts, les familles devraient connaître la cause et les circonstances du décès, afin de faciliter l'acceptation de ce décès et l'amorce du processus de deuil.
- 1.2.2 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant la mise en œuvre, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés afin de répondre aux attentes des familles en matière d'information, de reconnaissance officielle des faits et d'établissement des responsabilités.

Objectif final 1.3

Gérer les informations et traiter les dossiers relatifs aux personnes portées disparues

La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés sont effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée.

Actions proposées

- 1.3.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces pour que les dossiers relatifs aux personnes portées disparues soient dûment constitués, gérés et traités et pour que les données personnelles pouvant servir à élucider le sort de ces personnes soient centralisées de manière appropriée.

Les personnes portées disparues et leurs familles

Documents de référence

- 1.3.2 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant le respect des normes et des principes pertinents relatifs à la protection des données personnelles chaque fois que de telles informations, notamment les informations médicales et génétiques, seront recueillies, gérées et traitées.

Objectif final 1.4

Gérer les restes humains et les informations relatives aux morts

Les informations relatives aux personnes décédées dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée sont communiquées afin de réduire le nombre de personnes portées disparues, d'élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles et de mettre fin à l'incertitude et à l'anxiété des familles.

Actions proposées

- 1.4.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant que les restes humains seront dûment recherchés, récupérés, identifiés, et qu'on en dispose sans discrimination aucune et dans le respect des morts et des pratiques de deuil civiles et religieuses des personnes et des communautés concernées.
- 1.4.2 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés prennent des mesures efficaces garantissant qu'un cadre d'action sera fixé avant le début de toute procédure d'exhumation et d'identification, et que, chaque fois que possible, toutes les procédures d'exhumation et d'identification des restes humains seront effectuées par des spécialistes de la médecine légale.

Objectif final 1.5

Soutenir les familles des personnes portées disparues

Les familles des personnes portées disparues, elles-mêmes soumises à des situations similaires à celles que vit le reste de la population pendant un conflit armé ou dans d'autres situations de violence armée, ont en outre des besoins tout à fait particuliers, liés à la disparition d'un proche. Ces besoins, qui varient selon les contextes, sont traités spécifiquement.

Action proposée

- 1.5.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, prennent des mesures efficaces ciblées pour protéger et aider les familles des personnes portées disparues, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants.

Objectif final 1.6

Encourager les groupes armés organisés engagés dans des conflits armés à résoudre le problème des personnes portées disparues, à aider leurs familles et à prévenir d'autres disparitions

Les États parties aux Conventions de Genève et les autres acteurs concernés, en particulier le CICR et, partout où cela est possible, les Sociétés nationales, encouragent les groupes armés organisés à atteindre l'objectif général 1, ainsi que ses objectifs finals, et à mener à bien les actions correspondantes.

Suivi des Objectifs généraux 2, 3 et 4